**Projet de loi 5473 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004**

La présente Convention fiscale s'inspire du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune à l’exception des points suivants :

1. Contrairement au modèle OCDE qui définit une entreprise d'un Etat contractant par référence au siège de direction effective des entreprises la Convention opte pour une référence au lieu de résidence de la personne qui exploite l'entreprise *(article 3)*.

La Convention demande explicitement aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trancher les conflits de résidence pour des personnes autres que des personnes physiques *(article 4)*. En ce qui concerne la définition de résident d'un Etat contractant, la Convention ajoute le lieu d'enregistrement à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de résident.

2. La notion d'établissement stable *(article 5)* diffère aussi légèrement de la définition donnée par le modèle OCDE.

3. La définition des dividendes *(article 10)* a été légèrement modifiée par rapport au modèle OCDE en ne mentionnant pas les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, des parts de mine et des parts de fondateurs. Une précision a été ajoutée afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations. Le droit d'imposition est partagé entre l'Etat de la source des dividendes et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

4. En ce qui concerne les redevances, le modèle OCDE pose le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique prévoit par contre à son *article 12* le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et de l'Etat de résidence. Ainsi, des plafonds sont prévus pour l'imposition dans l'Etat de la source.

Le Protocole prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances.

5. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

6. A la demande de la Lituanie, l'*article 21* est ajouté à la Convention, visant les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer ou du sous-sol et de leurs ressources naturelles.

7. L'*article 22* traite du droit d'imposition des revenus qui ne sont pas réglementés dans les articles 6 à 21. Suivant le modèle de l'OCDE, ces revenus sont généralement imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique déroge à cette règle en disposant que ces revenus sont également soumis à l'imposition dans l'Etat de la source.

8. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 24)*, le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés "autres revenus" figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode d'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par la Lituanie.

9. Le modèle OCDE ne réserve quasi aucun développement à certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Il s'agit surtout des organismes de placement collectif et des holdings. Suivant la Convention sous rubrique *(article 29)* sont explicitement exclus du champ d'application, les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, les autres sociétés luxembourgeoises et lituaniennes qui sont soumises dans les Etats contractants à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings et les revenus qu'un résident lituanien tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.